

برنامج  
الأغذية  
العالمي



Programme  
Alimentaire  
Mondial

World  
Food  
Programme

Programa  
Mundial  
de Alimentos

**Session annuelle  
du Conseil d'administration**

**Rome, 21 - 24 mai 2001**

## QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Point 5 de l'ordre du  
jour

*Pour information\**



Distribution: GÉNÉRALE  
**WFP/EB.A/2001/5-D/1**  
5 avril 2001  
ORIGINAL: ANGLAIS

## RAPPORT DU DIRECTEUR EXÉCUTIF SUR L'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS ET LES DÉROGATIONS CONCERNANT LES COÛTS (ARTICLES XII.4 ET XIII.4 g) DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

\* En application des décisions du Conseil d'administration sur la gouvernance, approuvées à la session annuelle et à la troisième session ordinaire de 2000, les points soumis pour information ne doivent pas être discutés, sauf si un membre du Conseil en fait la demande spécifique avant la réunion et que la présidence accepte la requête au motif qu'il s'agit là d'une utilisation efficace du temps dont dispose le Conseil.

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM ([http://www.wfp.org/eb\\_public/EB\\_Home.html](http://www.wfp.org/eb_public/EB_Home.html)).

# Note au Conseil d'administration



**Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour information.**

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter les fonctionnaires du PAM mentionnés ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

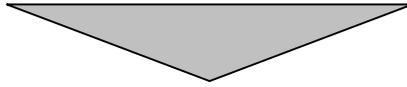
Directeur, Division des finances et des systèmes d'information (FS):	Mme J. Mabutas	tél.: 066513-2700
--	----------------	-------------------

Analyste financier principal, Service des finances (FSD):	M. E. Whiting	tél.: 066513-2701
--	---------------	-------------------

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



# Projet de conclusion



Le Conseil a pris acte des informations figurant dans le document WFP/EB.A/2001/5-D/1, et requises aux termes des Articles XII.4 et XIII.4 du Règlement général, sur:

- l'utilisation des ressources en espèces sans restriction pour acheter des produits;
- contributions pour des produits ou des services et dérogations concernant les coûts d'appui indirects.

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport fournit les informations requises aux termes des articles XII.4 et XIII.4 du Règlement général sur i) l'utilisation des ressources en espèces sans restriction pour acheter des produits (Règlement général—Article XII.4) et ii) les contributions en produits ou en services uniquement, pour les gouvernements des pays en développement, des pays en transition et d'autres pays donateurs non habituels (Règlement général—Article XIII.4 e)) et les dérogations concernant les coûts d'appui indirects (CAI), pour toute contribution en espèces destinée à financer les coûts d'appui directs (Règlement général—Article XIII.4 f)).
2. Pour l'information du Conseil, les paragraphes pertinents des articles du Règlement général sont présentés à l'annexe III au présent document.

## UTILISATION DES RESSOURCES EN ESPECES SANS RESTRICTION POUR ACHETER DES PRODUITS

3. Durant la période 1998–2000, un montant de 2 544 000 dollars E.-U. de ressources en espèces sans restriction ont été utilisés pour acheter des produits. Sur ce montant, des produits d'une valeur de 2 198 000 dollars, soit 86,4 pour cent, ont été achetés dans les pays en développement et 346 000 dollars, soit 13,6 pour cent, dans les pays développés. Ces achats ont été effectués pour les pays suivants: Angola, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Gambie, Inde, Lesotho, Malawi, Népal, Territoire palestinien, Sénégal, Soudan et Ouganda, et ont permis de couvrir les engagements annuels requis/affectés au titre des projets de développement.

## CONTRIBUTIONS EN PRODUITS OU SERVICES ET DEROGATIONS CONCERNANT LES COUTS D'APPUI INDIRECTS

4. Le montant total des contributions de produits ou services fournies par les gouvernements des pays en développement au titre de l'Article XIII.4 e) du Règlement général pour l'an 2000 s'élève à 16 634 319 dollars. L'annexe I présente le détail de ces



contributions, ventilées par donateur, catégorie d'activités, pays bénéficiaire, type de contribution et valeur.

5. Le montant total des dérogations concernant les coûts d'appui indirects accordées sur des **contributions en espèces destinées à financer les coûts d'appui directs** est d'environ 23 000 dollars pour l'an 2000. L'annexe II présente le détail de ces contributions, ventilées par donateur, catégorie d'activités, pays bénéficiaire, type de contribution, valeur et dérogation de CAI.
6. Le Directeur exécutif confirme que les dispositions des articles XIII.4 e) et f) du Règlement général ont été respectées en ce qui concerne les contributions faites et les dérogations accordées concernant les CAI.

---

## RECOMMANDATION

7. Le Conseil d'administration peut souhaiter prendre acte des informations contenues dans le présent document.



## ANNEXE I

<b>CONTRIBUTIONS FAITES AU TITRE DE L'ARTICLE XIII.4 e) DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL (2000)</b>
---

Donateur	Catégorie d'activités	Pays bénéficiaire	Contributions	Valeur (dollars)
Angola a/	IPS	Angola	Maïs Haricots Sel TIEM	2 999 69
Chine a/	Développement	Chine	Transport maritime	3 400 00
République tchèque	Opération d'urgence	Balkans	Sucre	36 709
Inde	Développement	Inde	Blé Riz	953 153
Kenya	Opération d'urgence	Kenya	Maïs	8 950 00
Pakistan	IPS	Afghanistan	Camions	270 000
Isuzu Motors	Opération spéciale	Timor oriental	Semi-remorque	24 762
<b>Total</b>				<b>16 634 3'</b>

*Note:* Les contributions en produits ont été évaluées conformément à l'article XIII.6 du Règlement général et à la Règle de gestion financière 104.2.

a/ Contributions en espèces.



## ANNEXE II

**DÉROGATIONS DES COÛTS D'APPUI INDIRECTS CONCERNANT LES  
CONTRIBUTIONS EN ESPÈCES DESTINÉES À COUVRIR LES COÛTS D'APPUI  
DIRECTS AUX TERMES DE L'ARTICLE XIII.4 f) DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL (2000)**

Donateur	Catégorie d'activités	Pays bénéficiaire	Contributions	Montant (dollars)	Dérogation CAI (dollars)
Pakistan	IPS	Afghanistan	Camions	270 000	21 060
Isuzu Motors	Opération spéciale	Timor oriental	Semi-remorque	24 762	1 931
<b>Total</b>				<b>294 762</b>	<b>22 991</b>

*Note:* Les contributions ont été évaluées conformément à l'article XIII.6 du Règlement général. Les CAI associés aux contributions ont été absorbés dans le budget administratif et d'appui aux programmes (AAP).



**ANNEXE III****Article XII.4: Responsabilité de l'utilisation optimale des ressources a/**

Le Directeur exécutif veille à l'utilisation optimale des ressources disponibles en produits, en espèces et en services acceptables. A cet effet il peut utiliser des ressources en espèces sans restriction pour acheter des produits, dans toute la mesure possible, dans les pays en développement; il rend compte de ces achats au Conseil.

**Article XIII.4: Types de contributions b/**

- e) Les gouvernements des pays en développement, des pays en transition et d'autres pays donateurs non habituels, tels que déterminés par le Conseil, peuvent fournir des contributions en produits ou en services uniquement, étant entendu que:
- i) l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts d'appui sont financés en ayant recours à un ou plusieurs autres donateurs, à la monétisation d'une partie de la contribution et/ou au Fonds du PAM;
  - ii) ces contributions sont dans l'intérêt du Programme et n'entraînent pas pour le PAM de surcharge disproportionnée de travail pour ce qui est de l'administration et de l'établissement de rapports;
  - iii) le Directeur exécutif juge qu'il est dans l'intérêt des bénéficiaires du PAM d'accepter la contribution.
- f) Exceptionnellement, le Directeur exécutif peut réduire les coûts d'appui indirects ou déroger à leur application pour toute contribution en espèces destinée à financer les coûts d'appui directs d'une ou plusieurs activités, lorsque que le Directeur exécutif juge qu'une telle réduction ou dérogation est dans l'intérêt des bénéficiaires du PAM, étant entendu que:
- i) ces contributions n'entraînent pas pour le PAM de surcharge de travail administratif ou l'établissement de rapports additionnels;
  - ii) en cas de dérogation, le Directeur exécutif a jugé que les coûts d'appui indirects applicables sont négligeables.
- g) Les contributions visées au paragraphe e) et les réductions ou dérogations mentionnées au paragraphe f) ci-dessus sont notifiées au Conseil d'administration à sa session annuelle.

**a/** A compter du 1er janvier 1998

**b/** A compter du 1er janvier 2000

